



1° La règle :

La pente de la rampe doit être réalisée dans la limite définie pour le cheminement praticable, c'est-à-dire inférieure à 5%, ainsi que pour la fréquence des paliers de repos, une fois tous les 10 m.

La rampe doit comporter une main courante ou un garde-corps lorsque la pente est supérieure à 4%, et une bordure chasse-roue sur les bords latéraux libres d'une hauteur minimale de 5 cm.

Une main courante disposée de part et d'autre du cheminement constitue une aide précieuse à la locomotion le long des rampes de pente supérieure à 4%. L'installation d'une seconde main courante à une hauteur intermédiaire permettra son utilisation par des enfants et des personnes de petite taille.

2° Les dimensions:

Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut. Mais lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 7 % sur une longueur inférieure ou égale à 5 m
- jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m
- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m

Aux deux extrémités de la rampe, et après chaque longueur maximale, un palier ou une aire de repos d'une longueur minimum de 1,50 m est aménagé. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

La rampe, les paliers et les aires de repos sont équipés des deux côtés d'une double main-courante continue dont les lisses se situent respectivement à une hauteur de 0,70 m et de 0,90 m du sol.

Latéralement, la rampe ne peut avoir un dévers supérieur à 2 %.